

**ARRÊTE PORTANT INFORMATION DU LANCEMENT DE LA
PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU D'ARDON AVEC LE PROJET D'EXTENSION
DU SITE DE L'ENTREPRISE THALES SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL D'ARDON**

Le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, et R. 153-15 et suivants ;

Vu le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Portes de Sologne, en date du 29 avril 2025, approuvant la dernière procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ardon ;

Considérant que l'entreprise Thalès, dont les bâtiments et l'activité sont implantés à ce jour sur les communes de La Ferté-Saint-Aubin et Ardon, envisage son développement sur la commune d'Ardon, sur la parcelle B 508, au lieu-dit « Sainte-Croix » ;

Considérant que cette extension est rendue nécessaire pour répondre à l'augmentation de la demande de production d'armements sur le territoire français ;

Considérant que la Communauté de communes des Portes de Sologne soutient ce projet d'envergure nationale ;

Considérant que le projet permet :

- d'augmenter la production d'armements sur le site de La Ferté-Saint-Aubin ;
- de conserver une industrie de pointe sur le territoire et de renforcer l'importance du site Thalès de La Ferté-Saint-Aubin à l'échelle nationale ;
- de préserver les emplois associés et de soutenir la production d'emplois indirects.

Considérant que le projet, qui contribue au réarmement de la France et au maintien d'une industrie de pointe sur le territoire, est d'intérêt général ;

Considérant que le classement, par le plan local d'urbanisme de la commune d'Ardon, de l'assiette foncière du projet, en zone naturelle (N), ne permet pas la réalisation du projet ;

Considérant que ce classement doit être modifié en zone urbaine (U), au sein d'un sous-secteur dédié permettant la réalisation du projet et l'adaptation des dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune d'Ardon, afin de permettre l'extension du site Thalès et la construction des bâtiments nécessaires, sur la parcelle B 508, au lieu-dit « Sainte-Croix » ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ardon sera conduite par le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne en application des dispositions de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) au titre de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une concertation préalable sera réalisée uniquement si, à l'issue de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale considère qu'une évaluation environnementale est nécessaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU d'Ardon. L'objet de cette procédure concerne l'extension du site Thalès et la construction des bâtiments associés sur la parcelle B 508 de la commune d'Ardon, au lieu-dit « Sainte-Croix », actuellement en zone naturelle (N) du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ardon. Les pièces du PLU seront adaptées et complétées en conséquence ;

Article 2 : Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans le cadre d'une saisine au cas par cas ;

Article 3 : Après réception de l'avis de la MRAe, et en fonction de celui-ci, il sera éventuellement réalisé une évaluation environnementale sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU. Le cas échéant, une concertation préalable sera menée ;

Article 4 : Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU sera notifié à Madame la Préfète du Loiret, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la tenue d'une réunion d'examen conjoint.

Article 5 : Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Loiret.

Article 6 : Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU, comprenant le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint et l'avis de la CDPENAF, sera ensuite soumis à enquête publique.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, il sera proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des observations du public.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et à la mairie d'Ardon pendant 1 mois. Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du Loiret ;
- Monsieur le Maire d'Ardon.

Le 21 octobre 2025

Le Président
Jean-Paul ROCHE

